

TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt trois et le seize Octobre

Dossier N° RG 23/02687 - N°
Portalis DB22-W-B7H-RT37
N° de Minute : 23/2634

Devant Nous, **Madame Agnès BELGHAZI**, vice-président, juge des
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté(e) de
Mme Julie LACOTE, greffier, à l'audience du 16 Octobre 2023

M. le **LE PREFET DES YVELINES**

DEMANDEUR

Monsieur le LE PREFET DES YVELINES
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé(e) au **CENTRE HOSPITALIER DE
MANTES LA JOLIE**
*régulièrement convoqué(e), absent(e) et représenté(e) par Me Gaëlle
SOULARD, avocat au barreau de VERSAILLES.*

PARTIES INTERVENANTES

- **Madame la Procureure de la République**
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absente non représentée

- **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**

régulièrement avisé, absent

- **Axe Majeur / ATM** (curateur)
10 Dieudonné Costes et Maurice Bellonte
78200 Mantes-la-Jolie
régulièrement avisé, absent

NOTIFICATION par courriel
contre réception au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 17 Octobre 2023

- NOTIFICATION par courriel
contre réception à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier
- à M. le Préfet des Yvelines
- Axe majeur/ATM

LE : 17 Octobre 2023

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 17 Octobre 2023

Le greffier



Monsieur _____, né le _____, demeurant _____, fait l'objet, depuis le 21 Avril 2023 au **CENTRE HOSPITALIER DE MANTES LA JOLIE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 12 Octobre 2023, Monsieur le **LE PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

La Procureure de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** _____ était absent(e) et représenté(e) par Me Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 16 Octobre 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité relatif à l'état civil du patient

A supposer que l'établissement hospitalier ait établi des documents faisant apparaître le nom _____ et le prénom _____ du patient alors que celui-ci se prénomme _____ force est de constater que cette simple erreur de plume, en l'absence de grief réel rapporté par le conseil du patient, est insuffisante pour caractériser une irrégularité de fond et doit être écartée.

Sur l'absence de notification de l'arrêté portant réintégration

En l'espèce, l'avis de réintégration du 21 avril 2023 sur lequel se base l'arrêté préfectoral renouvelant la mesure de contrainte en date du 30 juin 2023 n'a pas été notifié au patient, lequel est en fugue

Selon l'article L3213-9 du code de la santé publique, le préfet doit informer la famille du patient et le cas échéant la personne chargée de la protection de l'intéressé dans les 24 heures de tout admission en soins psychiatriques prise sur décision du représentant de l'Etat ainsi que de toute décision de maintien ou de toute levée de cette mesure.

En l'espèce, il n'est pas justifié que la décision préfectorale ait été portée à la connaissance du patient et la personne spécialement habilitée par le juge des contentieux de la protection.

Cependant, en vertu de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, l'irrégularité affectant une décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Le conseil du patient soutient que l'absence de notification lui a causé grief sans autre détail, étant observé que la faculté ouverte par l'article L. 3211-12 du code de la santé publique de saisir le juge des libertés et de la détention à tout moment aux fins de mainlevée du programme de soins rend inopérant le grief allégué.

Sur l'absence de formulaire de notification des droits

Le conseil du patient soulève des exceptions de nullité tenant aux faits que celui-ci n'aurait pas été destinataire du formulaire de notification de ses droits.

Sur ce point, force est de constater que le patient est en fugue, qu'il n'entre plus en contact avec l'équipe soignante, qui pourtant s'est rendue à son domicile, où il ne l'ont pas trouvé : l'audience avec le juge des libertés et de la détention témoigne encore de son absence et de son évitement du contact.

Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, ce moyen est écarté.

Sur le moyen fondé sur l'absence de dangerosité et de trouble à l'ordre public

Au vu de l'avis motivé du 12 octobre 2023, il ressort que la nécessité des soins est contestée par le médecin compte tenu de la fugue et de l'absence de contact du patient, étant observé que les éléments du dossier ne mettent en évidence aucun risque ou trouble du comportement contraire à l'ordre public. Si le juge doit rechercher tant dans la motivation de la décision du préfet que dans les certificats médicaux communiqués, la réunion des conditions légales nécessaires à justifier l'admission en soins psychiatriques sans consentement, il ne lui appartient pas de substituer son avis ou de dénaturer la teneur des éléments médicaux résultant des constatations personnelles des psychiatres ayant établi ces certificats.

Au vu des éléments du dossier et donc de l'absence de justification d'un risque d'atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé et des tiers, la sûreté des personnes n'apparaît pas compromise, étant rappelé l'absence de troubles du comportement et des risques de passage à l'acte décelés par les pièces médicales, de sorte que les conditions de l'hospitalisation sous contrainte, dans le cadre des dispositions légales, ne sont pas remplies.

Dans ce contexte, la mainlevée de la mesure de soins sous contrainte sera ordonnée.

Selon l'article L. 3211-12-1, III, alinéa 2, du code de la santé publique, le juge qui ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète peut décider que son ordonnance prendra effet seulement dans un délai maximal de vingt-quatre heures.

Cette mainlevée différée sera ainsi ordonnée en application de ces dispositions au regard des troubles mentaux dont souffre toujours la patiente mineure pour permettre la mise en oeuvre des soins libres en unité d'admission ou de soins de suite du secteur.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13);

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L. 3211-12-4, R. 3211-16 et R. 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République :

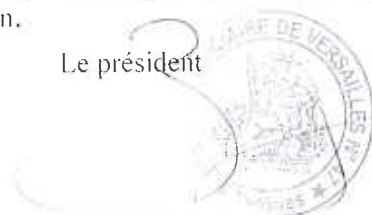
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 16 Octobre 2023 par Madame Agnès BELGHAZI, vice-président, assisté(e) de Mme Julie LACOTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le
à 14 heures 19.

17/10/2023

Le greffier,



Nous , procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier
président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures
Le procureur de la République,

Nous **J. BYRAUD** , procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le **17/10/23** à **15** heures **17**

Le procureur de la République,



Nous, , greffier, constatons que le
à heures , M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la
présente ordonnance.

Le greffier,